

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.626 du 27 août 1998

A. 79.908/XI-4843

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,

ayant élu domicile chez
Mes F. ERGEN & G.-A. MINDANA,
avocats,
boulevard Lambermont 63
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 août 1998 par XXX
et XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure
d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de rejet
d'une demande d'autorisation de séjour pour circonstances
exceptionnelles, prise à leur égard le 30 juin 1998;

Vu l'ordonnance du 24 août 1998, notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 26 août
1998 à 14.30 heures;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller
d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me G.-A. MINDANA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande d'autorisation de séjour introduite par les demandeurs, fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a été rejetée comme irrecevable le 30 juin 1998, le délégué du ministre de l'Intérieur s'exprimant comme suit dans sa lettre au bourgmestre d'Ixelles :

" MOTIFS : Les circonstances invoquées par les personnes prénommées, à savoir le fait de résider en Belgique depuis un certain temps en y étant bien intégrés (connaissance du français, formations diverses, nombreux amis et témoignages en leur faveur), d'avoir un enfant né en Belgique et scolarisé (en gardienne), d'avoir reçu une promesse d'engagement, ne peuvent être considérées comme exceptionnelles et justifier l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

En effet, rien n'empêche les intéressés de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre leur séjour en Belgique.

Par ailleurs, dans le cas d'espèce, nous n'avons pas estimé devoir lever l'exigence de circonstances exceptionnelles malgré le long séjour en Belgique étant donné que l'intéressé a tenté de tromper les autorités belges en se rendant auprès de l'Ambassade d'Albanie, à Bruxelles, durant la procédure d'asile, afin d'y demander une prorogation de son passeport de sorte qu'aucun régime de faveur ne peut lui être accordé.

Vous voudrez bien m'informer en temps utile de la suite réservée par les étrangers précités à l'ordre de quitter le territoire qui leur a été notifié le 6 novembre 1997";

qu'il s'agit de la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée;

Considérant qu'il résulte de cette décision et des débats que les demandeurs ont fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire qui leur a été notifié le 6 novembre 1997 contre lequel aucun recours n'a été introduit, de sorte qu'il est exécutoire; qu'il s'ensuit que le risque de préjudice grave difficilement réparable qu'ils décrivent dans leur requête, et qui tient à leur éloignement du territoire, ne serait pas la conséquence de l'exécution immédiate la décision contestée, mais celle de cet acte antérieur;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge des demandeurs à concurrence de 7.000 francs pour chacun d'eux.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-sept août 1900 nonante-huit, par :

M. MESSINNE,	président f.f.,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

N. ROBA.

J. MESSINNE.